



STATUTS de L'ACPM

Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Décembre 1985, modifiés et complétés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 15 Novembre 1988, 19 Novembre 1991, 16 Avril 1992, 6 Septembre 1994, 25 Juin 1997, 28 Novembre 2001, 30 Novembre 2004, 24 Mai 2007, puis du 8 Décembre 2015.

Préambule

L'Association OJD avait pour objet de déterminer la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et autres supports de publicité.

Créée en 1922, elle a exercé son activité sous les dénominations successives de « Office de Justification des Tirages des Organes Quotidiens et Périodiques », « Office de Justification de la Diffusion des Supports de Publicité » à partir de 1956, « Diffusion Contrôle » à partir de 1992, «OJD» à partir du 1er Janvier 2005.

En 1992, a été créée la SARL AEPM pour mesurer l'audience de la presse magazine. En 2007, la SARL AEPM s'est transformée en SAS AUDIPRESSE et a ouvert son capital social et son objet aux autres formes de presse

A compter de l'année 2016, il a été décidé de rapprocher et de fusionner les activités de la société AUDIPRESSE avec celles de l'OJD, et de donner à l'Association, une nouvelle dénomination et de nouveaux Statuts, ce qui a été fait par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2015

OBJET ET COMPOSITION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ACPM - L'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias.

Article 2 – Objet de l'Association

Cette association a pour but de déterminer la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et autres supports de publicité et la conception, la production et la



commercialisation d'études collectives sur la presse, son audience et son contenu, principalement sur la fréquentation des autres médias et sur tout autre outil d'accès à l'information, quelles que soient la nature du recueil d'information (sondages, enquêtes, panels,...), la constitution de banques de données sur la mesure d'audience et la qualification du lectorat en vue d'une meilleure information conjointe des éditeurs de presse, de leurs régies ou de leurs mandataires, et des investisseurs publicitaires des médias (agences-médias, agences de publicité, annonceurs). Elle fait connaître aux tiers intéressés la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et autres supports de publicité qui se soumettent à son contrôle.

Elle est mandatée par des entreprises de presse, des syndicats professionnels, des associations ou toute autre personne physique ou morale pour réaliser des études d'audience avec la possibilité d'avoir recours aux ressources d'instituts de sondage ou de sociétés de traitement statistique.

Elle assure la défense de ses intérêts moraux ainsi que ceux de ses membres, dans le cadre de la mission qui est la sienne.

Elle met en oeuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de son objet et peut développer toute activité en lien avec son objet.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à Paris – 15/17, rue des Mathurins – 75009 Paris.

Article 4 - Composition

L'Association est composée de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont les entreprises éditrices (personnes physiques ou morales, qui éditent un ou plusieurs journaux ou périodiques ou autres supports de publicité écrits ou numériques), les agences de publicité, agences conseils en publicité, agences médias, sociétés mandataires d'achat d'espace et régisseurs de publicité et les annonceurs.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales privées ou des administrations d'Etat, des établissements publics ou des collectivités publiques qui, bien que n'exerçant pas une activité d'Editeur, d'Annonceur ou de Professionnel de la Publicité, portent de l'intérêt à l'Association ou sont susceptibles de faire usage des informations et services dispensés par l'Association : ce sont notamment les syndicats professionnels, administrations ou entreprises publiques, et entreprises de mesures labellisées.

Le membre associé est le membre qui adhère à la nouvelle structure sans faire adhérer de support et sans demande de prestations de services.

Article 5 – Démission et Exclusion

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

a) Les membres actifs et associés ayant adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur démission au Président de l'Association.



b) Les membres actifs et associés par décision du Conseil d'Administration (dans les conditions définies au Règlement Intérieur) pour infraction aux Statuts, Règlement Intérieur ou Règlements d'Application de l'Association ou pour tout autre motif grave, notamment pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou, lorsqu'il s'agit d'un Editeur, des sommes dues à l'Association à raison des services rendus.

Dans tous les cas d'une décision de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours est due intégralement.

Cette décision prend effet immédiatement et interdit l'utilisation de tout logo, sigle ou label de l'Association.

L'Association rend publique cette décision, notamment sur son site Internet.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes d'administration

Les organes d'administration et de fonctionnement de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Conseil d'Administration
- c) Le Président et le Vice Président
- d) le Trésorier
- e) les Comités « Audience » et « Diffusion »
- f) le Think-tank

Article 7 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, réunissant les sociétaires, a une vocation universaliste.

Elle adopte les comptes annuels et élit le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire.

Elle adopte les Statuts et toute modification y étant apportée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle accueille des membres actifs que sont les entreprises éditrices (presse écrite et/ou numérique), les agences et les annonceurs et des membres associés (notamment syndicats professionnels, administrations ou entreprises publiques, entreprises de mesures labellisées). Seuls les membres actifs ont un droit de vote.

Lorsqu'il s'agit d'entreprises éditrices, chaque membre actif a autant de voix que de supports pour lesquels il adhère et de services pour lesquels il souscrit.

Constitue un support, tout élément matériel ou immatériel dont il est demandé la mesure d'audience et/ou de certification de la diffusion.

Constitue un service, tout service proposé par la nouvelle structure de mesure de la Diffusion et de l'Audience.

Lorsqu'il s'agit d'agences ou d'annonceurs, une voix est attribuée par entreprise.



a) Assemblée Générale Ordinaire

Les membres actifs de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président de l'Association, adressée au moins 14 jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, du rapport d'activité annuel et des comptes de l'exercice clos.

La convocation se fait par tout moyen garantissant sa bonne réception, notamment par support numérique ou courrier électronique.

Les membres actifs ayant des propositions à faire à l'Assemblée Générale doivent les porter à la connaissance du Directeur Général, qui en informe les membres du Conseil d'Administration huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le nouvel ordre du jour, ainsi complété, est porté à la connaissance de l'ensemble des membres actifs de l'Association, quatre jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Conseil d'Administration de l'Association.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir le quart, au moins, du nombre des membres actifs de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Seuls peuvent participer aux votes les membres actifs qui ont réglé leur cotisation de l'année sur les comptes de laquelle l'Assemblée doit statuer.

Dans le cas où l'Assemblée Générale ne réunit pas le quorum ci-dessus, les membres actifs de l'Association sont convoqués par le Président de l'Association à une seconde Assemblée Générale, laquelle doit se tenir quinze jours au moins et trente jours au plus après la première.

Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée statue à la majorité simple des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés.

Un membre actif peut donner pouvoir pour le représenter à un autre membre actif.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration tous les trois ans sur liste bloquée des représentants titulaires ou suppléants des membres du Conseil à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés ; en cas de carence de représentants (titulaires ou suppléants) au sein d'une famille, celle-ci procède à la désignation de son ou ses représentants et cette désignation est confirmée à la majorité simple dès l'Assemblée Générale suivante.

Elle procède à la nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant choisis parmi les membres de la Compagnie des Commissaires aux comptes, pour la durée légalement prévue.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque le fonctionnement de l'Association l'exige et sur décision du Conseil d'Administration, il peut être décidé la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.



L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est compétente pour examiner, selon les conditions de quorum et de majorité fixées aux présents Statuts ci-dessus, les modifications desdits Statuts et la dissolution de l'Association.

Tous les trois ans, une Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'opportunité d'une révision des Statuts pour tenir compte de la réalité économique du secteur professionnel et de l'importance de la représentation professionnelle au sein du Conseil d'Administration de l'Association ; le Conseil d'Administration peut également proposer une modification statutaire selon les modalités gouvernant ses prises de décision.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale Annuelle, à la majorité simple des votants. Les élections ont lieu dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est composé exclusivement des Associations ou des syndicats professionnels qui sont nominativement désignés dans les Statuts.

Un siège est prévu pour les non-affiliés désignés sous l'appellation « publisher hors presse », afin d'assurer la représentation des membres hors presse non adhérents à un syndicat ou une Association professionnelle membre du Conseil d'Administration. Ce membre du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale sur la base d'une candidature individuelle.

Ce candidat au poste de membre du Conseil d'Administration au titre des « publishers hors presse » ne peut pas être un représentant légal ou salarié d'un membre actif adhérent à un syndicat ou à une Association professionnelle représentés au Conseil d'Administration.

Pour les autres membres du Conseil d'Administration, c'est le syndicat, le G.I.E ou l'Association professionnelle qui propose chacun de ses candidats sur une liste non modifiable pour le nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) et c'est l'Assemblée Générale qui vote sur cette proposition.

Le candidat de l'association ou du syndicat professionnel ne peut être présenté à l'élection que s'il est :

- représentant légal de l'entreprise qui l'emploie ou membre de son Comité de Direction,
- par ailleurs, pour les entreprises éditrices (mandante de leur régie), membre de l'Association (ou à défaut, leur régie), elles devront être adhérentes du syndicat ou de l'association.

Le CRTM reste libre de présenter à l'élection les représentants des investisseurs qu'il aura préalablement désignés.

Toute perte de l'une de ces deux conditions durant le mandat emporte perte du mandat et oblige au remplacement du candidat parmi les suppléants du groupe d'administrateurs concerné.

Il n'y a pas de limite de renouvellement du mandat d'administrateur.



La répartition des sièges et le pourcentage de vote de chaque catégorie professionnelle par groupe d'administrateurs sont statutairement fixés de la manière suivante :

SEPM	4 titulaires / 4 suppléants	41 voix
SPQN	2 titulaires / 2 suppléants	13 voix
UPREG	2 titulaires / 2 suppléants	13 voix
APGI	2 titulaires / 2 suppléants	6 voix
FNPS	2 titulaires / 2 suppléants	6 voix
AEPHR	2 titulaires / 2 suppléants	6 voix
CRTM	2 titulaires / 2 suppléants	13 voix
Publisher hors presse	1 titulaire / 1 suppléant	2 voix
Total	17 membres	100 voix

Mode de délibération du Conseil :

Les membres du Conseil d'Administration des organisations professionnelles membres ont l'obligation de voter de façon homogène, les voix d'un même groupe d'administrateurs exprimant un vote unique.

Ainsi, les voix attribuées à chacune des personnes morales composant le Conseil ne pourront être dissociées.

Le quorum exigé pour la validité des délibérations est de la moitié des membres présents ou représentés.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil présents ou représentés.

Par exception, les décisions visant à adopter ou à modifier :

- la nomination du Président
- la suppression d'une étude d'audience existante ou la suppression d'une certification de la diffusion,
- une modification d'une étude d'audience qui n'aurait pas reçu l'aval du CESP,
- une proposition de modification des statuts soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Pour les décisions de modification des Statuts soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette majorité des 2/3 des voix des membres du Conseil d'Administration doit être atteinte avec parmi elles la famille des investisseurs (CRTM).

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- l'agrément d'un nouveau membre au sein du Conseil d'Administration (avant modification des Statuts par Assemblée Générale Extraordinaire),
- création de nouveaux Comités,
- vote du budget annuel de fonctionnement,
- l'arbitrage des litiges en dernière instance,
- et tous ceux non expressément attribués à l'Assemblée Générale et aux Comités.



Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles.

Article 9 – Le Président , le Vice-Président et le Trésorier de l'Association

Le **Président** est désigné par le Conseil d'Administration.

Il est élu pour 3 ans.

Le Président est issu de la famille des Agences ou Annonceurs (investisseurs) sur proposition du CRTM.

Il représente l'Association en justice, auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile et judiciaire, sans avoir à justifier à l'égard des tiers d'autorisation ou de décision spéciale. Il peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Il présente le budget, exerce son pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel salarié de l'Association. Il ne dispose pas de droit de vote au Conseil d'Administration.

Un **Vice-Président** est désigné par le Président après approbation du Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois à compter de l'adoption des présents Statuts de l'Association.

Le Vice- Président préside le Cercle de Réflexion / Think Tank. En cas de vacance de la présidence de l'Association, le Vice-Président assure l'intérim de la présidence.

Le **Trésorier**, élabore le projet de budget annuel et le soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est désigné par le Conseil d'Administration en son sein selon les modalités de vote de droit commun. En cas de vacance des fonctions de Président et en l'absence statutaire de vice-président, le Trésorier assure l'intérim de la Présidence.

Le Conseil d'Administration peut confier à un collaborateur de l'Association XXX ou à une personne ou entreprise extérieure à celui-ci une mission, temporaire ou permanente, rétribuée ou non, relative au fonctionnement ou à l'activité de l'Association.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.

Article 10 - Les Comités

Modalités de fonctionnement communes aux Comités :

Les deux Comités sont le Comité « Audience » et le Comité « Diffusion ».

Les Comités sont autonomes les uns des autres.



Les membres des Comités s'engagent à rechercher un consensus dans leurs débats et prises de décisions.

Au sein des Comités, les décisions font l'objet d'un vote à la majorité des 2/3 ; en cas d'absence de majorité, il est possible de saisir le Conseil d'Administration sur un point faisant débat.

Chaque Comité désigne un Président en son sein pour une durée d'un an avec principe de rotation entre les différents groupes d'administrateurs SEPM, SPQN, UPREG. Un même groupe d'administrateurs ne peut obtenir simultanément la présidence des deux Comités.

Le Conseil d'Administration s'assure que l'organisation des élections de Président au sein desdits comités permette de garantir les principes précités.

Les litiges éventuels sont arbitrés au sein de chaque Comité et seront portés à l'arbitrage du Conseil d'Administration, le cas échéant, en dernier ressort.

Chaque Comité a pour rôle la gestion technique, réglementaire, administrative et commerciale (pour les ventes aux tiers) de l'activité dont il a la charge. Il transmet ses décisions, rapports et avis à la direction concernée de l'Association, qui aura pour mission de les exécuter.

Les modalités d'exécution de chaque activité (Audience et Diffusion) sont par ailleurs définies par un Règlement d'Application spécifique à chacune et qui lie les membres entre eux.

a) Le Comité « Audience » :

Les compétences du Comité Audience :

Le Comité Audience gère techniquement, commercialement (pour les ventes aux tiers) et réglementairement les études dont il a la charge avec le soutien logistique de la direction concernée de l'Association, responsable de la gestion courante des études.

Compte tenu de la très grande diversité de sujets abordés, le Comité Audience a la possibilité de créer des groupes de travail ad-hoc. Ces groupes de travail, qui peuvent être permanents ou temporaires, n'ont qu'un rôle consultatif. Ils rendent compte de leurs travaux au Comité Audience.

Compétences techniques :

Le respect des spécificités techniques de chaque étude (la taille de l'échantillon, le mode de recueil des données, le questionnaire, les indicateurs de mesure d'audience : filtres, niveaux et habitudes de lectures...), la liste des titres, sites et marques médias étudiés.

Compétences administratives et financières :

Le financement des études, la fixation des tarifs et barèmes et le mode de facturation des souscripteurs et investisseurs.

Compétences réglementaires :

- le règlement d'exploitation des données par les souscripteurs des études,
- la publication des résultats et son planning,
- la mise à disposition des chiffres des études et de leurs modes d'accès,

- la décision d'intégration ou d'exclusion d'une publication de presse d'une ou des études,
- l'acceptation ou le refus de diffusion de l'information produite à une entreprise.

Le Comité Audience veille au respect du Règlement d'Application de chaque étude dans son fonctionnement courant. Toute modification d'une étude n'ayant pas reçu l'aval du CESP est cependant du domaine de compétence du Conseil d'Administration, sur la base d'une recommandation du Comité Audience.

Principe de fonctionnement du Comité Audience

Présidence du Comité Audience :

Le Comité Audience désigne annuellement un Président parmi ses membres.

Durant les trois premières années, la présidence du Comité Audience sera assurée alternativement par un membre du SEPM, du SPQN ou de l'UPREG. Une même organisation syndicale ne peut présider simultanément les deux Comités Diffusion et Audience.

S'il ne siège pas lui-même au Conseil d'Administration de l'Association, le Président du Comité Audience peut être appelé à participer à une ou plusieurs réunions dudit Conseil sur demande du Président de l'Association. En ce cas, il ne participe pas au vote.

Prises de décision au sein du Comité Audience :

Le Comité Audience s'exprime par consensus dans son fonctionnement courant.

Il peut s'exprimer par vote sur demande du quart au moins des voix exprimées, présentes ou représentées, ou sur demande du Président du Comité.

La règle de vote est la majorité des 2/3 des voix exprimées, des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité Audience votent au nom de leur famille de presse et d'une seule voix par famille de presse ou d'investisseurs quel que soit le nombre de leurs représentants : leur vote est indivisible, directement ou indirectement.

Sur une résolution ayant déjà fait l'objet d'un ou plusieurs votes en Comité Audience sans obtention de la majorité des 2/3, et pour éviter toute situation de blocage, ladite résolution est soumise au vote du Conseil d'Administration pour décision si 20% des voix exprimées, présentes ou représentées, des membres du Comité Audience le demandent.

La prise de décision s'effectue alors suivant les règles dudit Conseil.

La direction concernée de l'Association participe aux débats, mais ne prend pas part aux votes. Elle assure le secrétariat général des réunions du Comité Audience.

Composition du Comité Audience :

La composition du Comité Audience est la suivante :

SEPM	5 titulaires / 5 suppléants	43 voix
SPQN	2 titulaires / 2 suppléants	12 voix
UPREG	2 titulaires / 2 suppléants	12 voix
APGI	2 titulaires / 2 suppléants	5 voix
FNPS	2 titulaires / 2 suppléants	3 voix
AEPHR	2 titulaires / 2 suppléants	5 voix
CRTM	2 titulaires / 2 suppléants	20 voix
Publisher hors presse	1 titulaire / 1 suppléant	Consultatif / Sans droit de vote
Total	18 membres	100 voix



Cette composition pourra être réexaminée par le Conseil d'Administration tous les 3 ans.

b) Le Comité « Diffusion » :

Les compétences du Comité Diffusion

Le Comité Diffusion assure le suivi, la modification et l'interprétation des différents règlements d'application de l'activité diffusion de l'Association.

Compte tenu de la très grande diversité de sujets abordés, le Comité Diffusion a la possibilité de créer des groupes de travail ad-hoc. Ces groupes de travail qui peuvent être permanents ou temporaires, n'ont qu'un rôle consultatif. Ils rendent compte de leurs travaux au Comité Diffusion.

Compétences administratives et financières

Le Comité émet un avis consultatif sur le barème annuel des opérations de diffusion.

Il prend connaissance des mouvements d'adhérents concernant les activités de diffusion (admissions, démissions, exclusions).

Il rend un avis de première instance en cas de litige entre un adhérent et l'Association ou un ou plusieurs adhérents entre eux.

Compétences réglementaires

Il fait évoluer les différents règlements d'application.

Il établit les règles de publication des différents résultats DSH ou PV.

Principe de fonctionnement du Comité Diffusion

Présidence du Comité Diffusion

Le Comité Diffusion désigne annuellement un Président parmi ses membres.

Durant les trois premières années, la présidence du Comité Diffusion sera assurée par une des familles « éditeurs ». Elle sera assurée alternativement par un membre du SEPM, du SPQN ou de l'UPREG. Une même organisation syndicale ne peut présider simultanément les deux comités Diffusion et Audience.

S'il ne siège pas lui-même au Conseil d'Administration de l'Association, le Président du Comité Diffusion peut être appelé à participer à une ou plusieurs réunions dudit Conseil sur demande du Président de l'Association. Dans cette configuration, il ne prend pas part au vote du Conseil.

Prises de décision au sein du Comité Diffusion

Le Comité Diffusion s'exprime par consensus dans son fonctionnement courant. Il peut s'exprimer par vote sur demande du quart au moins des voix exprimées, présentes ou représentées, ou sur demande du Président du Comité. La règle de vote est la majorité des 2/3 des voix exprimées, des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité Diffusion votent au nom de leur famille de presse et d'une seule voix par famille de presse ou d'investisseurs quel que soit le nombre de leurs représentants : leur vote est indivisible, directement ou indirectement.

Sur une résolution ayant déjà fait l'objet d'un ou plusieurs votes en Comité Diffusion sans obtention de la majorité des 2/3, et pour éviter toute situation de blocage, ladite résolution est soumise au vote du Conseil d'Administration pour décision si 20% des voix exprimées, présentes ou représentées, des membres du Comité Audience le demandent.



La prise de décision s'effectue alors suivant les règles dudit Conseil.

La direction concernée participe aux débats, mais ne prend pas part aux votes. Elle assure le secrétariat général des réunions du Comité Diffusion.

Composition du Comité Diffusion

La composition du Comité Diffusion est précisée dans le tableau ci-dessous.

	Sièges	Voix
SEPM	4 titulaires / 4 suppléants	25
SPQN	2 titulaires / 2 suppléants	9
UPREG	2 titulaires / 2 suppléants	9
APGI	2 titulaires / 2 suppléants	7
FNPS	2 titulaires / 2 suppléants	7
AEPHR	2 titulaires / 2 suppléants	7
CRTM	2 titulaires / 2 suppléants	34
Publisher Hors Presse	1 titulaire / 1 suppléant	2
	17 membres	100

Article 11- Le Cercle de Réflexion/ Think Tank

Le Cercle de Réflexion/ Think Tank est composé de 21 membres :

7 sièges pour les investisseurs (CRTM).

14 sièges pour les éditeurs ou membres extérieurs et personnalités qualifiées ainsi distribués :

SEPM : 4 sièges ;

SPQN : 2 sièges ;

UPREG : 2 sièges

APGI : 1 siège

FNPS : 1 siège

AEPHR : 1 siège

Publishers hors presse : 1 siège

Experts désignés : 2 sièges

Les 2 sièges non affectés sont occupés par les experts dont la compétence est reconnue.

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de chacune des directions de l'Association.

La Présidence du Cercle de Réflexion/Think Tank devra obligatoirement être issue du groupe des administrateurs investisseurs (agences ou annonceurs) sachant que le Vice-Président de l'Association en assurera la charge pendant les 18 mois suivant l'adoption des présents Statuts.

Le Cercle de Réflexion/ Think Tank oriente la politique de recherches et de développements des activités gérées au sein de l'Association.

Il propose également des orientations sur la politique de communication et de positionnement marketing communes aux deux activités.



Compétences du Cercle de Réflexion/ Think Tank

Le Cercle est le lieu privilégié d'analyse et de débats sur les activités de l'Association. Il a pour mission de réfléchir et de proposer toute forme d'innovation et/ou de mode de communication pour maintenir le niveau d'excellence des activités de l'Association.

Fonctionnement du Cercle de Réflexion/ Think Tank

Le Cercle s'exprime par consensus dans son fonctionnement courant. Il peut se prononcer par vote pour délivrer ses recommandations. Celui-ci doit être demandé par un quart au moins des voix des présents.

Le vote est comptabilisé de façon individuelle sur la base d'une voix par personne, chaque représentant votant en fonction de ses convictions et non en fonction de son appartenance à une famille de presse ou d'investisseurs. Le résultat du vote, uniquement consultatif, est communiqué au Conseil d'Administration ou au Comité concerné qui a la responsabilité de la décision.

La Direction Générale de l'Association participe aux débats. Elle assure le secrétariat général des réunions du Cercle et ne prend pas part aux votes.

Le Cercle peut créer des groupes de travail *ad hoc* et commander des études spécifiques sur certains sujets, dans le respect du budget de fonctionnement de l'Association.

RESSOURCES

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations des membres actifs, de la participation des éditeurs aux frais de contrôle et d'études et des cotisations des membres associés. Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.
- 2/ des intérêts des capitaux placés conformément aux décisions du Conseil d'Administration.
- 3/ des sommes perçues par l'Association à l'occasion de l'accomplissement de sa mission ou des services qu'elle aura assurés pour le compte de tiers en procédant à des missions liées à son objet.
- 4/ et, d'une façon générale, de toutes ressources autorisées par les lois en vigueur.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à l'initiative du Conseil d'Administration, par décision des membres de ce Conseil avec parmi elle la famille des investisseurs (CRTM).

Les modalités de convocation de cette Assemblée sont celles prévues à l'Article 6 des présents Statuts.

Dans tous les cas, ces Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quart des membres actifs présents et représentés.



Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers au moins de ses membres actifs.

Pour pouvoir délibérer valablement, cette assemblée devra réunir la moitié, au moins, des membres actifs de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Elle statuera à la majorité des trois quart des voix exprimées.

Dans le cas où cette assemblée ne réunit pas le quorum ci-dessus, les membres actifs devraient être convoqués à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle devra se tenir quinze jours au moins et trente jours au plus après la première.

Cette seconde assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quart des voix exprimées dans les conditions définies ci-dessus.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 – Règlement Intérieur et règlements particuliers

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement des contrôles de diffusion et des mesures d'audience opérés par l'Association ACPM - L'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias - font l'objet de Règlements d'Application particuliers établis par les comités concernés.